



DEPARTEMENT DU CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN  
COMMUNE DE BIEVILLE-BEUVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL 8/3-77/2021

**Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Vu la demande présentée par l'Entreprise **CITELUM** sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'éclairage public : remplacement de candélabres et remplacement de luminaires sur l'ensemble de la commune,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu d'installer une signalétique adaptée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 14 septembre 2021, jusqu'au 20 octobre 2021, afin de permettre l'exécution desdits travaux, l'entreprise CITELUM est autorisée à utiliser des engins de levage (camion grue, nacelle et camion benne) sur l'ensemble de la commune.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'Entreprise CITELUM qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :**

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie, et ramassage des déchets.

**ARTICLE 4 :** Dès achèvement des travaux, l'entreprise CITELUM est tenue d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par l'entreprise CITELUM d'observer les prescriptions ci-dessus, elle sera pourvue d'office à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CITELUM,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,  
Le 10 septembre 2021

Le Maire,  
Christian CHAUVOIS